



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° DELE-BERPE-19-659 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 autorisant la société COMPAGNIE DES PÂTISSIERS NORMANDIE à exploiter ses installations classées situées sur la commune de Heudebouville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° D3/B4-06-92 du 4 avril 2006 autorisant la société TOUFLET GOURMET à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Heudebouville,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-968 du 23 septembre 2015 relatif aux évolutions de la nomenclature et notamment des rubriques 1136, 1185, 4802, 2220 et 2921,
- le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale d'un site soumis à Autorisation n° D-19-ERC-69 du 4 février 2019 relatif au nouveau nom COMPAGNIE DES PÂTISSIERS NORMANDIE,
- le dossier de porter à connaissance de la société COMPAGNIE DES PÂTISSIERS NORMANDIE du 8 janvier 2019 relatif à l'augmentation de capacité de production et à la construction de 2 nouveaux bâtiments,
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 mars 2019 à la connaissance du demandeur,
- le rapport et les propositions du 28 mars 2019 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT

- que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- que les modifications nécessitent des prescriptions complémentaires pour actualiser le tableau de classement et préciser les arrêtés ministériels applicables notamment,
- qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

La société COMPAGNIE DES PÂTISSIERS NORMANDIE dont le siège social est situé 45, avenue André Roussin à MARSEILLE (13016), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Heudebouville (27400) – ZI Ecoparc – 1, allée des Érables, des installations de fabrication de pâtisseries industrielles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les tableaux de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 et de l'article 3 du récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 23 septembre 2015 susvisés, sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, DC, E, NC*
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j .	Fabrication de pâtisseries industrielles à base de produits d'origine végétale	quantité de produits entrants	9,76 t/j	DC
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j . 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	Fabrication de pâtisseries industrielles à base de produits d'origine animale	quantité de produits entrants	1,9 t/j	DC
2230-2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j . 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Fabrication de pâtisseries industrielles à base de produits laitiers	capacité journalière de traitement	20 217 l/j	DC

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 	<p>Installations de combustion fonctionnant au gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> 6 fours de cuisson d'une puissance de 100 kW, 1 chaudière vapeur d'une puissance de 1 010 kW 1 chaudière huile d'une puissance de 698 kW 	puissance thermique nominale	2,308 MW	DC
4735-1b	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1,5 t Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 5 t. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t 	Installations de refroidissement négatif, ammoniac et alcali	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	1,112 t	DC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 300 000 m³ Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	1 cellule de stockage de 103 m ² pour les moules en alu et leurs emballages	Volume des entrepôts Quantité de matières combustibles	< 500 t de matières combustibles	NC
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 150 000 m³ Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	<p>Chambres froides :</p> <ul style="list-style-type: none"> 23 m³ pour matières premières à - 25°C, 230 m³ pour matières premières à + 2°C, 240 m³ pour matières premières à + 8°C, 3 271 m³ pour produits finis à - 25°C 	volume susceptible d'être stocké	3 764 m ³	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 50 000 m³. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	Stockage de cartons, sous tente extérieure	volume susceptible d'être stocké	525 m ³	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 50 000 m³ Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	Stockage de palettes bois, neuves et usagées, stockées en extérieur	volume susceptible d'être stocké	225 m ³	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <ol style="list-style-type: none"> Silos plats : <ol style="list-style-type: none"> Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ Autres installations : <ol style="list-style-type: none"> Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> 2 silos à farine de 100 m³ chacun, big-bags à farine, sacs de farine 	volume total de stockage	294 m ³	NC

2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • palettes plastiques, stockées en extérieur, • emballages plastiques, stockés à l'intérieur 	volume susceptible d'être stocké	120 m ³	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	4 zones de charge pour 9 postes	puissance maximale utilisable	13,42 kW	NC
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis 	Traitement de matières premières animales et végétales	quantité de produits finis	27,2 t/j	NC
3643	<p>Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)</p>	Traitement et transformation du lait	quantité de lait reçue	7,9 t/j	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Produits de nettoyage	quantité totale susceptible d'être présente	0,255 t	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Produits de nettoyage	quantité totale susceptible d'être présente	0,13 t	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Produits de nettoyage	quantité totale susceptible d'être présente	0,83 t	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Bouteille de propane :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 + 2 pour la fabrication, • 2 pour les groupes froids 	quantité totale susceptible d'être présente	0,25 t	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune d'Heudebouville, parcelle ZA161, sur une surface de 12 945 m².

Les installations citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/04/06	Arrêté préfectoral du 4 avril 2006 autorisant l'exploitation de l'établissement sis ZI Ecoparc au 1 allée des Érables à Heudebouville (27400)
17/06/05	Arrêté ministériel du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
09/08/07	Arrêté ministériel du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221
19/11/09	Arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
05/12/16	Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique n° 2230)
03/08/18	Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 5 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le contrôle des installations soumises à un Contrôle périodique (DC) prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement est effectué à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Les installations visées par les rubriques 2221 et 2910A sont des installations nouvelles.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

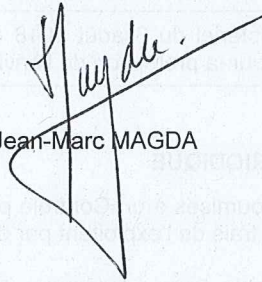
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune d'Heudebouville, ainsi qu'à la société COMPAGNIE DES PÂTISSIERS NORMANDIE.

Évreux, le **- 3 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

Annexe
Plan des installations

